

(1)

(N° 222.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1879.

Transaction conclue avec la province de Hainaut, au sujet de la propriété des
bâtiments de l'ancien dépôt de mendicité de Mons.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des transactions sont successivement intervenues pour mettre fin aux contestations qui s'étaient élevées entre le Gouvernement et les provinces d'Anvers, de Brabant et de Limbourg, relativement à la propriété des bâtiments des dépôts de mendicité de Hoogstrachten, de la Cambre et de Reckheim.

Un semblable différend existait, quant au dépôt de mendicité de Mons, entre le Gouvernement et la province de Hainaut.

Dans le but d'y mettre un terme, il a été convenu que les bâtiments de cet établissement seraient cédés à la province, pour en disposer comme chose lui appartenant, moyennant le paiement d'une somme équivalente aux trois quarts du montant de la valeur de l'expertise qui en sera faite par les agents du Département des Finances.

La valeur assignée à cette propriété étant de 110,000 francs, la somme à verser de ce chef par la province, dans la caisse de l'État, est de 82,500 francs.

Le conseil provincial du Hainaut ayant donné son approbation à cet arrangement, dans sa séance du 15 de ce mois, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-joint ayant pour objet d'approuver également ladite transaction.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice, de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice présentera, en notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la transaction conclue entre le Gouvernement et la province de Hainaut, en date des 23 et 28 mai 1879, par laquelle les bâtiments de l'ancien dépôt de mendicité de Mons sont cédés à ladite province, pour en disposer comme de chose lui appartenant, moyennant le paiement d'une somme équivalente aux trois quarts du montant de la valeur de l'expertise qui a été faite de cette propriété par les agents du Département des Finances.

ART. 2.

Le montant de la somme précitée sera affecté à l'achèvement des travaux de construction et d'appropriation du dépôt de mendicité agricole que la loi du 26 mars 1870 a autorisé le Gouvernement à organiser.

Donné à Bruxelles, le 21 juillet 1879.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

ANNEXE.

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu la transaction dont la teneur suit :

Entre l'État belge, représenté par M. Jules Bara, Ministre de la Justice, stipulant sous réserve de ratification du pouvoir législatif, d'une part,

Et la province de Hainaut, représentée par les membres de la députation permanente, stipulant sous réserve de l'approbation du Roi et du conseil provincial, d'autre part :

Il a été convenu qu'en vue de mettre fin au différend qui s'est élevé entre eux, au sujet de la propriété des bâtiments de l'ancien dépôt de mendicité de Mons, ceux-ci seront cédés à ladite province pour en disposer, comme de chose lui appartenant, moyennant le paiement d'une somme équivalente aux trois quarts du montant de la valeur de l'expertise qui sera faite de cette propriété par les agents du Département des Finances.

Fait et signé en double original, à Mons, le 23, et à Bruxelles, le 28 mai 1879.

Le Ministre de la Justice,
(Signé JULES BARA.)

La Députation permanente,

(Signé) OSWALD DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, *président*;
L. FRISON; G^{re} FAUCONNIER, EMILE BONNET, JULES ISAAC,
ALPH. LEPOIVRE, *députés* et OMER CAPPE, *greffier provincial*.

Attendu que, par cette transaction, les intérêts de la province sont sauvegardés.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. Le contrat intervenu entre l'État belge et la députation permanente du Hainaut les 23 et 28 mai 1879, en vue de mettre fin au procès relatif à la propriété de l'ancien dépôt de mendicité de Mons, est approuvé. La présente résolution sera soumise à l'approbation Royale.

ART. 2. Un crédit de 82,500 francs sera porté au budget provincial de 1880, comme représentant la part incombant à la province dans le prix des bâtiments que la députation permanente est autorisée à acquérir pour la province.

Le Rapporteur,
(Signé) : J. DERIDEAU.

Le Président,
(Signé) : BROQUET.

Adopté en séance, à Mons, le 15 juillet 1879.

Le Greffier,
(Signé) : OMER CAPPE.

Le Président,
(Signé) : A. DE PAUL.

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial du Hainaut,
OMER CAPPE,